

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.602/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française", a donné le 27 juin 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

"Considérant que depuis l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, le décret ne prévoit plus, au contraire de la législation antérieure, que la possession d'un diplôme délivré en dehors de la Communauté française mais sanctionnant des études suivies dans un établissement dont la langue d'enseignement est le français, constitue une preuve de la maîtrise suffisante de la langue française;

Considérant que cette situation crée une discrimination pour les étudiants porteurs de ces diplômes dès lors qu'ils sont traités de la même façon que ceux qui ont suivi des études dont la langue d'enseignement n'est pas le français;

Considérant dès lors que l'arrêté en projet permet de supprimer cette discrimination, il doit pour ce motif être adopté sans retard, et en tout cas, avant que ne débutent les inscriptions pour l'année académique 2005-2006, de manière à ce que les étudiants soient informés dès leur inscription de la nécessité de devoir ou non apporter la preuve de la connaissance suffisante de la langue française."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Fondement juridique

L'arrêté en projet a pour objet de modifier l'arrêté du 14 juillet 1997 déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. Cet arrêté trouvait son fondement dans l'article 16, alinéa 5, d), du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

L'article 16, alinéa 5, c) et d), de ce décret disposait comme suit :

"Sauf dérogation accordée par le Gouvernement, dans les conditions qu'il détermine, nul ne peut être pris en compte en délibération par le jury d'une année d'études conduisant aux grades académiques prévus à l'article 6, §§ 1er à 3, s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. Cette preuve peut être apportée:

(...)

- c) soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française;
- d) soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, si, après examen du programme d'études suivi dans le cadre de ces études, le Gouvernement assimile, en vue de l'application de la présente disposition, la possession de ce diplôme à celle d'un diplôme repris sous c); le Gouvernement fixe la liste des diplômes ainsi assimilés."

Toutefois, le décret du 5 septembre 1994, précité, a été abrogé par l'article 162 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Par ailleurs, l'article 49, § 2, de ce dernier décret prévoit que :

"§ 2. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

.../...

Cette preuve peut être apportée :

- 1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés au § 1^{er} délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études;

(...)."

L'auteur du projet à l'examen souhaite mettre fin à une insécurité juridique découlant du fait que le décret du 31 mars 2004, précité, ne prévoit plus, au contraire de la législation antérieure, que la possession d'un diplôme délivré en dehors de la Communauté française mais sanctionnant des études suivies dans un établissement dont la langue d'enseignement est le français, constitue une preuve de la maîtrise suffisante de la langue française.

Cependant, l'attention est attirée sur ce que la différence de rédaction entre l'article 49, § 2, 1°, du décret du 31 mars 2004, précité, et l'article 16, alinéa 5, d), du décret du 5 septembre 1994, précité, pose un problème plus fondamental quant à la légalité des dispositions actuelles de l'arrêté du 14 juillet 1997, précité.

En effet, selon l'article 49, § 2, 1°, du décret du 31 mars 2004, précité, il n'appartient plus au Gouvernement de fixer une liste de diplômes permettant d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, mais bien de fixer les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire des études comprenant de l'enseignement en langue française pour que la possession d'un diplôme sanctionnant de telles études constitue la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Le nouveau littéra e) de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juillet 1997, précité, (article 2 du projet) peut être considéré comme répondant aux exigences de l'article 49, § 2, 1°, du décret du 31 mars 2004, précité, en ce qu'il fixe des conditions minimales, à savoir l'obligation d'avoir suivi des études dans un établissement dont la langue d'enseignement est le français.

.../...

En revanche, la substitution du fondement légal devra entraîner une adaptation des autres littéras de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juillet 1997, précité, en vue de se conformer au prescrit de l'article 49, § 2, 1°, du décret du 31 mars 2004, précité, qui impose dorénavant de fixer des conditions minimales.

En conséquence, il appartient à l'auteur du texte à l'examen, soit de modifier fondamentalement l'arrêté du 14 juillet 1997, précité, soit de l'abroger et d'adopter un nouvel arrêté en exécution de l'article 49, § 2, 1°, du décret du 31 mars 2004, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J.-C. SCHOLSEM,	assesseurs de la section de législation,
	H. BOSLY,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS